

Conseil municipal N° 03/2024 du 26 mars 2024 Convocation en date du : 12/03/2024 Affichée le : 13/03/2024

PV DE SEANCE

Tableau de présence :

NOM	P	A	Ε	R	AP	Pouvoir donné à :	Réceptionné le :
BERTHOMIEU Stéphane	Х						
BAISE-GROGNET Elisabeth	Х						
LAISSARD Jean-Louis	Х						
LANTENOIS Myriam	Х						
LEQUEUE Olivier	Х						
MORLOT Michel	Х						
MOUREAU Fernanda	Х						
NAVEAU Vincent	Х						
ODET Hervé	Х						
PAQUIER Martine	Х						
PETIT Cyrielle	Х						
RIBAULT Jean-Pierre	Х						
ROGNARD Isabelle	Х						
TOMAS Sandrine	Х						
VIRET Pierre	Х						

Public: Michel GIRARD (Le Progrès)

- Approbation du Procès-Verbal du 13/02/2024
- Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (Délibération)
- Vote du Compte Administratif de l'exercice 2023 (Délibération)
- Vote du Compte de Gestion de l'exercice 2023 (Délibération)
- Création d'un poste dans le cadre d'emploi des ATSEM au tableau des emplois (Délibération)
- Approbation de l'étendue du régime indemnitaire RIFSEEP aux agents contractuels (Délibération)
- Vote des taux des impôts directs locaux pour l'année 2024 (Délibération)
- Vote des subventions communales 2024 (Délibération)
- Vote du budget 2024 (Délibération)
- Fongibilité des crédits dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section (Délibération)
- Avis sur un projet d'installation classée : unité de méthanisation à Charentay (69) avec stockages déportés à Chaleins et Romans (01) (Délibération)
- Mandat donné à la Présidente du CDG pour l'engagement d'une consultation en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance collective (Délibération)
- Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
- Informations et questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance après avoir vérifié que le quorum était atteint.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 20h04 par Monsieur le Maire.

Monsieur Pierre VIRET a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire sollicite l'accord des membres du conseil municipal pour ajouter un sujet omis à l'ordre du jour : l'affectation des résultats qui sera délibérée après le compte administratif.

OBSERVATIONS SUR LE PRECEDENT COMPTE-RENDU

Le <u>compte-rendu n°02/2024 de la séance du 13 février 2024</u>, soumis au vote est **adopté à l'unanimité** et sera publié sur le site de la Commune (une version papier est consultable en mairie).

DELIBERATION 2024 03 007

OBJET : Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR)

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, prévoient la définition par les communes, de zones d'accélération par filière pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables après concertation du public.

Il précise que les zones d'accélération correspondent aux zones jugées préférentielles pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables en tenant compte des potentiels du territoire communal et de leur pertinence sur ce territoire.

Après consultation du portail national, les contraintes pour chaque type d'énergies sur la commune sont les suivantes :

- Eolienne: non retenue
- Méthanisation : ce type d'énergie est piloté par la Chambre d'agriculture en liaison avec le monde agricole
- Aucun potentiel hydroélectrique ou géothermique ne sont repérés
- Photovoltaïque au sol : aucune friche agricole n'est repérée. Cependant des zones sont proposées sur la carte telles que les sites d'UKOBA et du circuit automobile
- Photovoltaïque de toiture : des zones d'accélération seront proposées sur les toitures à fort potentiel tout en maintenant la possibilité aux particuliers d'installer des panneaux sur leurs bâtiments

Liste des zones d'accélération proposées sur la commune :

- Photovoltaïque au sol : ancienne décharge communale et ombrière sur le parking de la salle des fêtes
- Photovoltaïque de toiture : les toitures de tous les bâtiments communaux sont à fort potentiel, ainsi que celles des bâtiments professionnels privés, agricoles, artisanaux et industriels. Les particuliers auront la possibilité d'installer des panneaux sur leurs bâtiments.

Une fois arrêtées, les zones d'accélération pourront avoir plusieurs effets :

- Accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets (article 7 de la loi d'accélération traduit au code de l'environnement)
- Permettre aux projets développés dans leur périmètre de bénéficier de mécanismes financiers plus favorables (dispositif incitatif encourageant les développeurs à se diriger préférentiellement vers ces terrains) au travers de bonus dans les appels d'offres ou de modulations tarifaires (article 17 de la loi d'accélération traduit au code de l'énergie)
- Pour les projets se développant hors de ces zones, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les EPCI dont elles sont membres ainsi que les représentants des communes limitrophes. Un décret viendra préciser les seuils de puissance considérés pour l'application de cette obligation (article 16 de la loi d'accélération traduit au code de l'énergie).

Vu la concertation des habitants réalisée du 1^{er} au 24 mars 2024 par remise d'une feuille enquête insérée dans le bulletin municipal,

Considérant que les résultats de la consultation publique avec 18 réponses, sont les suivants :

- 2 bulletins vierges
- 5 bulletins anonymes avec cochage de croix sans remarque
- 11 bulletins avec souhait de recevoir la synthèse dont :
 - 2 avec souhait d'information sur les aides accordées
 - Dont 1 avec interrogation sur le côté écologique dans la fabrication et le recyclage des panneaux
 - 1 avec la remarque que les couleurs de la carte sont peu visibles et interrogation sur l'installation de panneaux au sol
 - 1 avec interrogation sur la compatibilité d'installation de panneaux dans une zone SEVESO (préconisations par rapport au risque d'explosion)
 - o 1 avec interrogation sur « à qui profite ces zones de projets ? »
 - 1 avec demande de réunion d'information
 - 4 bulletins avec cochage des croix sans remarque
 - 1 réponse sur papier libre qui marque formellement son opposition aux installations au sol sur des terrains agricoles ou naturels, ce qui exclut la proposition de panneaux sur l'ancienne décharge.

INTERVENTION : pour les agriculteurs intéressés, un comité de projet sera institué. Monsieur le Maire précise que la délibération sera transmise à la CCDSV qui définira ensuite les zones sur le territoire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir analysé les réponses et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- DE DEFINIR, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 2023-175, les zones d'accélération des énergies renouvelables suivantes :
 - Photovoltaïque au sol : ancienne décharge communale et ombrière sur le parking de la salle des fêtes
 - Photovoltaïque de toiture : les toitures de tous les bâtiments communaux sont à fort potentiel, ainsi que celles des bâtiments professionnels privés, agricoles, artisanaux et industriels. Les particuliers auront la possibilité d'installer des panneaux sur leurs bâtiments.
- DE CHARGER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
 - DELIBERATION 2024 03 008

OBJET: Vote du compte de gestion de l'exercice 2023

Préalablement au vote du compte administratif, le comptable public est tenu d'établir et de transmettre le Compte de gestion au plus tard au 1^{er} juin de l'exercice suivant, c'est-à-dire le document retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les résultats du compte de gestion de l'exercice 2023 établi par le Comptable du SGC de Chatillon-sur-Chalaronne. Il précise que le montant des sommes à recouvrer et des mandats émis est conforme au compte administratif de la commune et que les résultats sont identiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- CONSTATE les résultats des différentes sections budgétaires du Budget Principal de la commune
- APPROUVE le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le Comptable du SGC de Chatillon-sur-Chalaronne, certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le compte de gestion 2023.

OBJET: Vote du compte administratif de l'exercice 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-14, relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-12 précisant que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote du Compte Administratif après transmission du Compte de Gestion par le comptable, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, le vote devant intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable public,

Monsieur RIBAULT Jean-Pierre, 1^{er} Adjoint, présente le projet du Compte Administratif pour l'année 2023. Les données annuelles de ce document sont strictement identiques à celles figurant sur le Compte de Gestion précédemment adopté.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur RIBAULT Jean-Pierre, 1er Adjoint, du compte administratif de l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré,

Monsieur le Maire s'étant retiré et n'étant pas comptabilisé dans les membres autorisés à voter,

Le Conseil Municipal, provisoirement présidé par M. RIBAULT Jean-Pierre, 1er Adjoint, doyen d'âge du conseil, à l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2023 dont les résultats sont les suivants :

Résultat de clôture de l'exercice 2023

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Résultat de clôture de l'exercice 2022	144 304,60 €	483 181,75 €	627 486.35 €
Affectation 2022 faite pour 2023		0 €	
	EXERCICE 202	3	
RECETTES	69 628,51 €	582 025,06 €	651 653.57
DEPENSES	145 443,57 €	453 719,91 €	599 163.48
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	- 75 815.06 €	128 305,15 €	52 490.09
RESULTAT CUMULE DE CLOTURE 2023	68 489,54 €	611 486,90 €	679 976.44
RESTE A REALISER RECETTES	117 963,00 €		117 963.00
RESTES A REALISER DEPENSES	447 260,00 €		447 260.00
RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE	- 260 807,46 €	611 486,90 €	350 679.44 €

OBJET : Affectation du résultat de l'exercice 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales confiant à l'assemblée délibérante l'affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice, ce résultat devant en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, il est proposé ce qui suit :

Le compte administratif présente un excédent cumulé de fonctionnement de 611 486.90 € et un excédent cumulé d'investissement de 68 489.54 €.

Compte tenu de l'état des restes à réaliser, détaillé ci-dessous :

RAR Dépenses : 447 260 € RAR Recettes : 117 963 €

Le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser, fait ressortir un besoin de financement de 260 807.46 €.

Il convient donc d'affecter une partie du résultat cumulé de la section de fonctionnement :

à la section d'investissement :

Recettes article 1068 : 260 807.46 €

à la section de fonctionnement :

Recettes article 002 : 350 679.44 €

Et d'affecter le résultat de l'exercice 2023 en section d'investissement :

Recettes article 001: 68 489.54 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AFFECTE les résultats de l'exercice 2023 comme suit :

Section de fonctionnement :

Recettes article 002 : 350 679.44 €

Section d'investissement :

Recettes article 001 : 68 489.54 €
Recettes article 1068 : 260 807.46 €

DELIBERATION 2024 03 011

OBJET: Création d'un poste dans le cadre d'emploi des ATSEM au tableau des emplois

Monsieur le Maire expose que le métier d'ATSEM est un métier en relation directe avec les enfants, les parents et les enseignants que les agents assistent pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement aux enfants. Ils peuvent en outre, être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles dans les lieux de restauration scolaire, de l'animation dans le temps périscolaire.

Ce métier est valorisé par la réussite d'un concours.

Pour permettre à nos classes de maternelle d'avoir un agent ayant les qualités dévolues à ce métier, il convient de créer un poste d'ATSEM Principal 2^{ème} classe à temps non complet de 32.29 h / 35 à compter du 1^{er} mai 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** la modification du tableau des emplois de la Commune comme suit :

AGENTS TITULAIRES

	GRADE	POSTES OUVERTS	POSTES POUVUS	TEMPS TRAVAIL
Catégorie B	Rédacteur	1	0	35/35
Catégorie C	Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	1	1	15/35
то	TAL Filière Administrative	2	1	
Catégorie C	Adjoint Technique Territorial	1	1	35/35
Catégorie C	Adjoint Technique Territorial	1	О	35/35
	TOTAL Filière Technique	2	1	
Catégorie C	ATSEM Principal 2ème classe	1	1	29/35
Catégorie C	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	1	0	32.29/35
TOTA	AL Filière Sanitaire et Sociale	2	1	
Catégorie C	Adjoint d'Animation	1	1	32.29/35
	TOTAL Filière Animation	1	1	
	TOTAL GENERAL	7	4	

AGENTS CONTRACTUELS

	GRADE	POSTES OUVERTS	POSTES POUVUS	TEMPS TRAVAIL
Catégorie C	Adjoint d'Animation	1	1	8.66/35
Catégorie C	Adjoint d'Animation	1	1	5.51/35
1	OTAL Filière Animation	2	2	
Catégorie C	Adjoint Technique Territorial	1	1	25.20/35
Catégorie C	Adjoint Technique Territorial	1	1	6.30/35
Catégorie C	Adjoint Technique Territorial	1	1	7.09/35
Catégorie C	Adjoint Technique Territorial	1	1	35/35
	FOTAL Filière Technique	4	4	
Catégorie C	Adjoint Administratif	1	0	10.50/35
то	TAL Filière Administrative	1	0	
	TOTAL GENERAL	7	6	

OBJET: Refonte du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 15 mars 2024,

Vu la délibération du 14 décembre 2021 relative à l'application du régime indemnitaire aux agents titulaires et stagiaires,

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021 par laquelle le régime indemnitaire (RIFSEEP) des agents communaux était modifié abrogeant ainsi la délibération du 6 septembre 2016.

Le régime indemnitaire prévu dans la délibération du 14 décembre 2021 ne concernait que les agents fonctionnaires et des modalités d'attribution sont à revoir.

Dans le cadre des travaux menés en lien avec le comité social territorial, la municipalité a proposé et travaillé à un projet de refonte du régime indemnitaire communal en poursuivant les deux objectifs cumulatifs suivants :

- D'une part, permettre l'intégration de l'ensemble du personnel éligible au RIFSEEP,
- D'autre part, remettre à plat la classification par groupes de fonctions et d'emplois, ainsi que les critères et montants d'attribution dans une recherche de plus grande cohérence et d'équité.

Rappels:

Le RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.) constituant une part fixe.
- Eventuellement d'un Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir constituant une part facultative, variable et basée sur l'entretien professionnel annuel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif.

Le RIFSEEP est notamment cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacements...)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensatoires de perte de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat....)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (indemnités horaires pour travaux supplémentaires, astreintes....)
- La Nouvelle Bonification Indiclaire
- La prime fonctionnelle.

1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions règlementaire en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire à tous les cadres d'emplois exceptés la police municipale et les sapeurs-pompiers, les contrats aidés, les contrats d'apprentissage.

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent ou assurant le remplacement d'un agent titulaire et comptant plus de six mols de services effectifs consécutifs.

2- Groupes de fonctions et montants des plafonds de référence

Les montants de base modulables individuellement applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel pour les agents de l'État.

Pour la commune, il est proposé que chaque cadre d'emplois soit réparti dans un groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les groupes de fonctions sont formellement déconnectés du grade et de la personne.

		 -:::		
	Fonction, em- ploi	Niveau de res- ponsabilité	Niveau d'ex- pertise	Niveau de su- jétions
В	Responsables d'équipement, administratif, technique	Encadrement opérationnel, responsabilité de projets, gestion d'équi- pement ou de service	Expertise sur le domaine d'ac- tivité, autono- mie, gestion de réseaux et par- tenariats	Grande dispo- nibilité, Poly- valence Res- ponsabilité pour la sécu- rité d'autrui et financière
C 1	Agents spécia- lisés en ac- cueil, gestion administrative, entretien bâti- ments et es- paces verts avec responsa- bilité et/ou technicité	Encadrement de proximité, responsabilité administrative, d'accueil et technique	Connaissances particulières liées au do- maine d'acti- vité, règles d'hygiène et sécurité	Grande adap- tabilité en cas de pics de charge de tra- vail, Polyva- lence, tension nerveuse, rela- tionnel avec le public, accueil du public

C	Agents d'exé-	Exécution des	_i Connaissances	Contraintes
2	cution sans responsabilité (accueil, ani- mation, ser- vices tech- niques)	activités défi- nies et organi- i sées par la hié- rarchie	du métier, uti- lisation maté- riels, règles d'hyglène et sécurité	particulières de service, tension ner- veuse, rela- tionnel avec le public, accueil du public

Il est également proposé que les montants plafonds de référence pour les cadres d'emplois bénéficiaires soient désormais fixés de la manière sulvante :

GROUPE RIFSEEP	Plafond annuel de l'IFSE règlementaire maximal	Plafond annuel du CIA règle- mentaire maxi- mal	Plafond annuel du RIFSEEP maximal
В	17 480 €	2 380 €	19 860 €
C1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
C2	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Les montants plafonds sont établis pour un agent exerçant à temps complet et sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3 - Modulations Individuelles et périodicité de versement de l'IFSE

A – au regard du groupe de fonctions

Cette composante est liée uniquement au poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Elle diffère selon le groupe dont dépend l'agent. Elle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

B - au regard de l'expérience professionnelle et des objectifs définis en année N - 1

Elle est modulée selon le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste, la connaissance de l'environnement de travail.

Elle a pour objectif d'accompagner et de valoriser les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé, la formation suivie, l'approfondissement des savoir-faire techniques, des pratiques et de la montée en compétence ainsi que dans la réalisation d'un travail exceptionnel.

Elle est liée à la réalisation des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel.

Elle doit être différenciée de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève.

C - Cette indemnité est versée mensuellement :

 Dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste, pour un titulaire, un stagiaire ou un contractuel de droit public ayant une expérience professionnelle de 6 mois effectifs consécutifs sur un emploi similaire

800

L'autorité territoriale décide par arrêté individuel de l'attribution de l'IFSE fixant le montant annuel. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent (temps partiel, temps non complet...)

4 – Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion ou d'une nomination suite à la réussite d'un concours
- A minima tous les 4 ans.

5 - Retenues de l'IFSE en cas d'absences

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travall. En cas de congés de maladie ordinaire, l'IFSE suivra les modalités de versement du traitement.

En cas de temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités sont versées au prorata de la durée effective de service accomplie.

En cas de congés de longue maladie ou de longue durée, les primes et indemnités cesseront d'être versées. En revanche lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

6 - Maintien des montants du régime Indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

7 - Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Il est proposé d'instaurer un complément indemnitaire aux agents en fonction de leur engagement professionnel et de leur manière de servir pour les agents bénéficiant d'un contrat annuel.

Ce complément indemnitaire annuel est par nature exceptionnel, en ce sens que son versement n'est pas automatique.

Ce complément indemnitaire annuel est de plus non reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA annuel ne doit pas excéder :

- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie C

Les montants annuels sont prévus dans le tableau du chapitre 2 de cette délibération.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale au regard de :

- Soit une surcharge exceptionnelle de travail,
- Soit un investissement particulier de l'agent, nécessité par un dossier ou un projet spécialement lourd, un changement d'organisation ou une situation de crise par exemple ou encore la prise en charge de responsabilités ou de tâches supplémentaires,
- Soit un engagement particulier de l'agent pour l'amélioration des services ou du fonctionnement de la collectivité.

Le CIA sera versé sur la base d'un arrêté de l'autorité territoriale, annuellement en décembre ou à défaut au cours du trimestre suivant selon les possibilités financières de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

ACCEPTE la refonte du régime indemnitaire (RIFSSEP) tel que présenté en faveur du personnel communal,

DECIDE son application au 1er mai 2024,

DECIDE d'abroger la délibération du 14 décembre 2021,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire d'accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération,

DELIBERATION 2024 03 013

OBJET: Vote des taux des impôts directs locaux pour l'année 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu la loi de finances pour 2024 prévoyant la revalorisation des bases des valeurs locatives à hauteur de 3.9 %,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

Vu l'avis des membres de la Commission Finances en date du 15 mars 2024,

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal doit fixer chaque année les taux des impôts directs locaux :

- > Taxe d'habitation sur résidences secondaires
- Taxe foncière bâtie
- > Taxe foncière non bâtie

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective pour la totalité des contribuables depuis le 1^{er} janvier 2023.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023.

Afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables, Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et de les maintenir au même niveau de ceux fixés chaque année comme suit :

2 4 4 B

- Taxe Habitation sur résidences secondaires soit 11.71%
- > Taxe foncière bâtie soit 29%
- > Taxe foncière non bâtie soit 38%

Après délibération, le conseil municipal vote à l'unanimité, le maintien des taux d'imposition en 2023 à chacune des taxes directes locales comme suit :

- > Taxe Habitation sur résidences secondaires soit 11.71%
- Taxe foncière bâtie soit 29%
- > Taxe foncière non bâtie soit 38%

DELIBERATION 2024 03 014

OBJET: Vote des subventions communales 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2311-7, Vu l'avis des membres de la commission des finances en date du 15 mars 2024, Considérant qu'en vertu de l'article L.2311-7 précité, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- D'ALLOUER aux associations une subvention 2024, selon l'annexe ci-jointe pour un montant global de 3 000€.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

SUBVENTIONS COMMUNALES

Organismes	VOTE	CA 2024
Académie de la Dombes	50,00€	
ADMR	160,00€	
Amicale des Anciens Combattants	100,00€	
APAJH	150,00€	
Association "la passerelle en Dombes"	150,00 €	
Association VAL DE SAONE DOMBES SERVICES	160,00€	
Aux lucioles	150,00€	
Centre de loisirs	1 077,70 €	
Centre L. BERARD	100,00€	
CFA BTP AIN	60,00€	
Croix rouge française	100,00€	
Envol (L') Asso hôpital Trévoux	100,00€	
Etablisst Régional d'Enseignemt Adapté (asso sportive)	30,00€	
Fonds solidarité logement	246,30 €	
Ligue contre le cancer	100,00 €	

TOTAUX	3 000,00 €	- €
Restos du cœur (Les)	100,00€	
RASED (réseau d'aides spcialisées aux élèves en difficulté)	106,00€	
Maison Familiale, centre d'apprentissage	30,00€	
Lyée pro privé rural Site Villars les Dombes	30,00€	

OBJET: Vote du budget primitif de l'exercice 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les étapes de la construction du Budget Primitif 2024 qui a été soumis à la Commission Finances en date du 15 mars 2024.

Monsieur le Maire présente et commente le BP 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** d'adopter le Budget Primitif de l'exercice 2024, équilibré comme suit après reprise des résultats :

Section d'Investissement :

Dépenses	980 360 €
Recettes	980 360 €

Section de Fonctionnement :

913 250 €

INTERVENTION : Monsieur le Maire précise que l'abattage des peupliers est gratuit, seul le coût d'enlèvement des souches sera une dépense d'investissement

DELIBERATION 2024 03 016

OBJET: Fongibilité des crédits dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 12 octobre 2021 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire comptable M57,

Que ce référentiel M57 mis en place au 1er janvier 2022 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies,

Qu'ainsi en matière de fongibilité des crédits il est attribué la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

4.0 4 4 6 6

Qu'il convient à chaque vote du budget de renouveler l'autorisation déléguée à Monsieur le Maire de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **DECIDE DE RENOUVELER** l'autorisation à Monsieur le Maire de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2024 03 017

OBJET : Avis dur le dépôt de dossier d'installation classée par la SEMOP BIO ENERGIES BEAUJOLAISES - BEB

Monsieur le Maire informe que la préfecture nous transmets un arrêté d'ouverture de consultation du public suite au dépôt par la SEMOP BIO ENERGIES BEAUJOLAISES – BEB d'un dossier pour l'exploitation d'une unité de méthanisation à Charentay (69) avec deux stockages déportés de digestat sur les communes de Chaleins (01) et Romans (01).

Etant dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre des installations projetées et/ou étant concernés par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, la commune est sollicitée pour donner son avis sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir examiné les propositions formulées,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DDPP-SPE 2024-41 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SEMOP BIO ENERGIES BEAUJOLAISES – BEB pour l'exploitation d'une unité de méthanisation à Charentay (69) avec deux stockages déportés de digestat sur les communes de Chaleins (01) et Romans (01),

et après en avoir délibéré,

- à la MAJORITE des membres présents et représentés,
- 2 contre (Mme BAISE METRAL- GROGNET Elisabeth et Mme PAQUIER Martine)
- 3 abstentions (M. LEQUEUE Olivier, M. RIBAULT Jean- Pierre et Mme LANTENOIS Myriam)

DECIDE DE DONNER un avis favorable au projet précité.

INTERVENTION : la commune est concernée par sa proximité avec l'exploitation de la société et par les plans d'épandage sur les zones agricoles de la commune. Certains élus évoquent le risque d'avoir des métaux lourds dans les déchets traités.

OBJET : Mandat donné à la Présidente du CDG pour l'engagement d'une consultation en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance collective

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion de l'Ain souscrit depuis plusieurs années des contrat-groupes d'assurance pour couvrir les risques statutaires de ses collectivités affiliées. Ces contrats ont été mis en place pour assurer une couverture financière complète des risques encourus par les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics en cas de décès, accidents du travail, maladies professionnelles, maladies ou accidents non professionnels et maternité de leurs agents titulaires et contractuels.

Le contrat-groupe actuel a été conclu à l'issue d'une mise en concurrence réalisée au cours de l'année 2020 dans le respect des règles applicables aux marchés publics d'assurances. Le marché a été attribué au groupement Gras Savoye Rhône-Alpes Auvergne / CNP assurances qui assure la couverture du risque et la gestion du contrat jusqu'au 31 décembre 2024.

Ce contrat-groupe s'est caractérisé par une gestion en capitalisation non limitée dans le temps et une garantie de maintien des taux sur 3 ans (2 ans pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL) ainsi qu'un accompagnement du prestataire dans les domaines de la prévention des risques professionnels et de la formation.

A l'heure actuelle, 260 collectivités ont rejoint le contrat-groupe.

De manière à pouvoir proposer un nouveau contrat-groupe à leurs affiliés au 1^{er} janvier 2025, le Centre de gestion de l'Ain engagera une consultation avec mise en concurrence et négociation dans le respect tant du formalisme prévu par le Code de la commande publique que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ainsi, le Centre de gestion de l'Ain doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer <u>ou non</u> au contrat qui en résultera.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat à la Présidente du Centre de gestion de l'Ain pour procéder, au nom de la collectivité, à une consultation auprès des différents prestataires potentiels dans le respect du formalisme prévu par le Code de la commande publique.

Le Conseil Municipal, après avoir examiné les propositions formulées, Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE DE DONNER mandat à la Présidente du centre de gestion afin qu'elle procède à la consultation des différents prestataires potentiels, qu'elle conclue le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires, qu'elle informe ces collectivités des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat et qu'elle prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé.

- 22 février : Arrêté de circulation interdite suite à chutes d'arbres sur une partie du chemin de Monthieux
- 1er mars : Arrêté de permission de voirie sur le plan d'eau pour l'abattage des peupliers
- 18 mars : Arrêté de circulation alternée D66 en agglo pour modif d'un regard grillagé à l'entrée du lotissement « le ruisseau » ; réparation effectuée par les services départementaux.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Cimetière :

Les cyprès du cimetière ont été volés peu de temps après leur plantation en février.

Plan d'eau :

- Points d'apports volontaires enterrés : des bennes à verre seront installées et collectées 2 fois par an. Des bacs jaunes seront également installés.
- Des abri-bacs pour les autres déchets ménagers seront mis en place dans le but d'enlever les autres poubelles autour du plan d'eau.

Poubelles de la salle des fêtes :

Jean-Louis Laissard informe qu'il a mis des cadenas aux poubelles de la salle des fêtes car il s'est avéré qu'elles étaient saturées lors des locations de la salle par des particuliers.

Ordures ménagères, conclusions CCDSV :

- La collecte des bacs gris est en discussion pour être en alternance avec celle des bacs jaunes.
- Une nouveauté, la collecte des bio déchets : pour la viande, le poisson
- Pour les résidences individuelles, les bacs à compost sont à privilégier.

Prévention routière à l'école :

Olivier Lequeue préconise une formation « savoir rouler à vélo » à dispenser à l'école. Monsieur le Maire informe que le sujet a été abordé en conseil d'école et que la directrice n'a pas souhaité donner suite au dispositif pour cette année.

Le temps d'un bal :

Monsieur le Maire rappelle que le 9 avril a lieu à la salle des fêtes, la préparation de la manifestation « le temps d'un bal » et qu'il serait agréable de prévoir quelques boissons.

Cantine:

Monsieur le Maire informe que les marchés ont été publiés, des questions sont posées par les candidats potentiels : la consigne est de ne pas répondre, on renvoie les candidats auprès de l'AMO.

Spectacle des anciens :

Martine Paquier informe de 13 inscriptions et que la clôture est le 27 mars.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15.

Le Secrétaire de séance,

Pierre VIRET

Le Maire, Stéphane BERTHOMIEU 11.00